

Document:-  
**A/CN.4/SR.1246**

**Compte rendu analytique de la 1246e séance**

sujet:  
**Autre sujets**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1973, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

*Paragraphe 17*

45. M. AGO, se référant au seul texte français de la troisième phrase, propose de remplacer les mots « matière de la clause » par les mots « matière couverte par la clause ».

*Compte tenu de cette modification du texte français, le paragraphe 17 est adopté.*

*Paragraphe 18*

46. M. USTOR (Rapporteur spécial) rappelle à la Commission qu'au cours des débats M. Tammes, en sa qualité de rapporteur général, a proposé que le Rapporteur spécial présente à la Commission une note indiquant les problèmes dont il se propose de traiter dans les futurs articles de son projet<sup>3</sup>. Cette question est examinée au paragraphe 18.

47. M. TSURUOKA demande s'il convient d'indiquer en note, au paragraphe 18, le nom du membre dont il s'agit.

48. Le PRÉSIDENT répond que, en vertu d'une pratique consacrée, la Commission, dans son rapport, se borne à faire référence à un « membre » ou à des « membres » sans indiquer leurs noms. Il propose de modifier le début de la première phrase comme suit : « Le Rapporteur général a suggéré... » et de ne mentionner, dans la note de bas de page, que la cote du compte rendu analytique visé.

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 18, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 19*

*Le paragraphe 19 est adopté.*

*2. Portée du projet d'articles**Paragraphe 20 à 23*

*Les paragraphes 20 à 23 sont adoptés.*

*3. La clause de la nation la plus favorisée et le principe de la non-discrimination**Paragraphe 24*

49. M. AGO, se référant à la deuxième phrase, fait observer qu'il n'existe pas de « droit » à la non-discrimination, mais un principe de non-discrimination. Il relève que, dans la version anglaise, c'est le mot *claim* qui a été employé. En conséquence, il suggère de rédiger cette phrase comme suit : « Elle s'est demandé, en particulier, si le principe de la non-discrimination n'impliquait pas la généralisation du traitement de la nation la plus favorisée. »

50. M. BARTOŠ souligne que, aussi bien pour la doctrine soviétique que pour celle de quelques autres pays, il existe un droit à la non-discrimination, qui a été à plusieurs reprises violé par des Etats.

51. M. USTOR (Rapporteur spécial) accepte la formule proposée par M. Ago, en faisant observer que l'existence d'un principe n'empêche pas l'existence d'un droit.

52. Le PRÉSIDENT constate que les membres de la Commission acceptent le libellé proposé par M. Ago. Le Secrétariat cherchera une formule correspondante pour la version anglaise.

*Le paragraphe 24, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 25 à 27*

*Les paragraphes 25 à 27 sont adoptés sans observation.*

*4. La clause de la nation la plus favorisée et les différents niveaux de développement économique*  
*Paragraphe 28 et 29*

*Les paragraphes 28 et 29 sont adoptés.*

*Paragraphe 30*

53. M. USTOR (Rapporteur spécial) signale, en réponse à une question posée par M. AGO, qu'il arrive que des traités contiennent une clause de la nation la plus favorisée précisant certains avantages particuliers que l'Etat bénéficiaire ne saurait revendiquer. Il s'agit là d'exceptions qu'il y a lieu de spécifier en détail. Mais, par ailleurs, se pose le problème des règles coutumières de droit international dont il faut tenir compte en insérant une clause de la nation la plus favorisée dans un traité. C'est le cas, par exemple, pour les traités conclus avec les pays en voie de développement, ceux-ci pouvant jouir de certains avantages commerciaux qu'un pays développé ne saurait revendiquer.

54. M. TABIBI souscrit à cet avis et cite l'exemple de la Convention de 1965 relative au commerce de transit des Etats sans littoral<sup>4</sup>.

55. M. USTOR (Rapporteur spécial) dit que cette convention illustre à merveille le cas exceptionnel dans lequel un traitement préférentiel ne peut être réclamé par un Etat bénéficiaire. La plupart des exceptions sont en fait de caractère conventionnel, encore qu'on ne sache pas toujours très bien si elles procèdent d'une convention ou de quelque règle coutumière de droit international.

*Le paragraphe 30 est adopté.*

*La section A modifiée du chapitre IV du projet de rapport est adoptée.*

La séance est levée à 13 heures.

<sup>4</sup> Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 597, p. 43.

**1246<sup>e</sup> SÉANCE**

*Mardi 10 juillet 1973, à 15 h 30*

*Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN*

*Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Sette Câmara, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat.*

<sup>3</sup> Voir 1217<sup>e</sup> séance, par. 76.

**Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-cinquième session**

(A/CN.4/L.195 et Add.1; A/CN.4/L.199 Add.1)

(suite)

*Chapitre IV*

**CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE**

(suite)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen du chapitre I<sup>er</sup> de son projet de rapport.

**B. — PROJET D'ARTICLES SUR LA CLAUSE DE LA NATION LA PLUS FAVORISÉE (A/CN.4/L.199/Add. 1)**

*Commentaire de l'article 1<sup>er</sup>*

(Champ d'application des présents articles)

*Le commentaire de l'article 1<sup>er</sup> est adopté.*

*Commentaire de l'article 2*

(Expressions employées)

*Le commentaire de l'article 2 est adopté.*

*Commentaire de l'article 3*

(Clauses n'entrant pas dans le champ d'application des présents articles)

*Le commentaire de l'article 3 est adopté*

*Commentaire de l'article 4*

(Clause de la nation la plus favorisée)

*Paragraphes 1 à 5*

*Les paragraphes 1 à 5 sont adoptés.*

*Paragraphe 6*

2. M. USTOR (Rapporteur spécial) attire l'attention de la Commission sur les explications données entre parenthèses au paragraphe 6.

*Le paragraphe 6 est adopté.*

*Paragraphes 7 à 10*

*Les paragraphes 7 à 10 sont adoptés.*

*Paragraphe 11*

3. Sir Francis VALLAT propose de remplacer, dans la deuxième phrase, les mots « qui relèvent de » par « qui se trouvent dans un rapport déterminé avec ».

*Le paragraphe 11, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 12*

4. M. AGO propose de remplacer, dans la première phrase, les mots « est un élément constitutif » par « est l'élément constitutif ».

*Le paragraphe 12, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 13 à 17*

*Les paragraphes 13 à 17 sont adoptés.*

*Le commentaire modifié de l'article 4 est adopté.*

*Commentaire de l'article 5*

(Traitement de la nation la plus favorisée)

*Paragraphe 1*

5. M. OUCHAKOV signale que le mot « nation » a été réintroduit, en russe, dans l'expression utilisée pour désigner le traitement de la nation la plus favorisée.

6. M. USTOR (Rapporteur spécial) dit que le paragraphe 1 sera modifié en conséquence.

*Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphes 2 à 8*

*Les paragraphes 2 à 8 sont adoptés.*

*Paragraphe 9*

7. M. SETTE CÂMARA fait observer que l'énumération figurant entre parenthèses dans la deuxième phrase, après les mots « Etats membres de la communauté internationale », n'est pas exhaustive. Il propose de la supprimer.

8. M. AGO appuie cette suggestion et propose également de substituer à l'expression « Etats membres de la communauté internationale » les mots « membres de divers groupes d'Etats appartenant à la communauté internationale » et de remplacer les mots « certains Etats ou groupes d'Etats » par « le traitement accordé à un certain groupe d'Etats ».

9. Sir Francis VALLAT appuie ces propositions.

*Les propositions de M. Sette Câmara et de M. Ago sont adoptées.*

*Le paragraphe 9, ainsi modifié, est adopté.*

*Le commentaire de l'article 5, ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire de l'article 6*

(Fondement juridique du traitement de la nation la plus favorisée)

*Le commentaire de l'article 6 est adopté.*

*Commentaire de l'article 7*

(Source et étendue du traitement de la nation la plus favorisée)

10. M. OUCHAKOV réitère les réserves qu'il a déjà formulées au cours du débat sur l'article 7<sup>1</sup>. A son avis, le texte de cet article ne rend pas l'idée que le droit de l'Etat bénéficiaire d'obtenir de l'Etat concédant le traitement de la nation la plus favorisée ne peut naître que de la clause de la nation la plus favorisée en vigueur entre ces deux Etats. La formule proposée n'est pas suffisamment claire et permet de supposer que ce droit pourrait naître également d'autres sources.

11. M. AGO partage les réserves de M. Ouchakov.

12. M. USTOR (Rapporteur spécial) fait observer qu'il est précisé, au paragraphe 1 du commentaire, que la clause de la nation la plus favorisée « est la source exclusive des droits de l'Etat bénéficiaire ».

*Le commentaire de l'article 7 est adopté.*

*La section modifiée du chapitre IV du projet de rapport est adopté.*

<sup>1</sup> Voir 1218<sup>e</sup> séance, par. 27 à 29, et 1238<sup>e</sup> séance, par. 47.

### Chapitre III

#### SUCCESSION D'ÉTATS DANS LES MATIÈRES AUTRES QUE LES TRAITÉS

##### A. — INTRODUCTION

13. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la section A du chapitre III de son projet de rapport (A/CN.4/L.195 et Add.1).

##### Paragraphes 1 à 6

*Les paragraphes 1 à 6 sont adoptés.*

##### Paragraphe 7

14. M. AGO propose, afin d'éviter toute confusion possible, de supprimer les guillemets figurant dans la deuxième phrase, qui deviendrait : « Elle a décidé, comme l'avait suggéré le Rapporteur spécial, de supprimer de l'intitulé du sujet toute mention des sources, afin d'éviter toute ambiguïté quant à la délimitation du sujet confié au Rapporteur spécial. »

15. Sir Francis VALLAT appuie cette proposition.

*La proposition est adoptée.*

*Le paragraphe 7, ainsi modifié, est adopté.*

##### Paragraphe 8

*Le paragraphe 8 est adopté.*

##### Paragraphe 9

16. M. AGO se demande si les biens publics sont vraiment des aspects économiques de la succession d'Etats, comme semblent l'indiquer les quatrième et cinquième phrases du paragraphe. Il n'est pas convaincu par les explications données au paragraphe 10, et propose de remplacer les quatrième et cinquième phrases du paragraphe 9 par la phrase suivante : « Le rapport suggéré de commencer par les problèmes des biens publics et des dettes publiques. »

17. M. SETTE CÂMARA partage le point de vue de M. Ago, mais se demande si l'on peut éliminer du texte toute allusion aux aspects économiques de la question sans être amené à modifier le titre du point ii, ainsi libellé : « La priorité accordée à la succession d'Etats en matière économique et financière ».

18. M. AGO propose de remplacer, dans ce titre, les mots « en matière économique et financière » par « en matière de biens publics et de dettes publiques ».

19. Le PRÉSIDENT pense qu'il est difficile d'omettre les aspects économiques de la question pour ne mentionner que les problèmes des biens publics et des dettes publiques, car le rapport indique que, ce dernier aspect de la question paraissant trop limité, « on a proposé de le combiner avec la question des ressources naturelles ».

20. Sir Francis VALLAT dit que, en supprimant le passage relatif aux aspects économiques de la question, la Commission risque de mettre le Rapporteur spécial dans une situation embarrassante, étant donné que le deuxième rapport de M. Bedjaoui, présenté en 1969 à la vingt et unième session de la Commission, était intitulé « Les droits acquis économiques et financiers

et la succession d'Etats »<sup>2</sup>. D'ailleurs, la question de la succession d'Etats comporte effectivement des aspects économiques et financiers.

21. M. THIAM est d'avis de ne pas modifier le titre du point ii, car les dettes publiques constituent un aspect financier du problème.

*Le paragraphe 9 est adopté.*

##### Paragraphes 10 à 20

*Les paragraphes 10 à 20 sont adoptés.*

##### Paragraphe 21

22. M. SETTE CÂMARA se demande si les précautions oratoires du paragraphe 21 sont bien nécessaires.

23. M. AGO partage cette incertitude. Il propose de réunir les paragraphes 21 et 34 en supprimant le paragraphe 21 et en ajoutant, au paragraphe 34, une phrase indiquant que les articles figurant dans la section B ne constituent que les premières dispositions du projet que la Commission se propose d'élaborer.

24. Sir Francis VALLAT estime souhaitable de maintenir le paragraphe 21 sous sa forme actuelle afin de souligner le caractère provisoire de ce travail.

*Le paragraphe 21 est adopté.*

##### Paragraphe 22

25. M. USTOR propose de supprimer, dans le titre, les mots « en préparation », qui lui paraissent superflus.

*Il en est ainsi décidé.*

26. M. AGO propose de supprimer également les mots « d'articles », car un projet d'articles aboutit généralement à une convention et l'on ne sait pas encore, dans le cas présent, s'il s'agira d'une convention ou d'un code. Il propose donc de libeller le titre comme suit : « Questions d'ordre général relatives à la forme du projet ».

27. M. USTOR appuie la proposition de M. Ago.

28. M. RAMANGASOAVINA fait observer que l'expression « projet d'articles » n'engage pas la Commission, puisqu'il est précisé, au paragraphe 23, que « la forme à donner à la codification de la succession d'Etats dans les matières autres que les traités ne pourra être déterminée que lorsque l'étude de ce sujet sera achevé ».

*Le paragraphe 22 est adopté.*

##### Paragraphe 23

29. M. USTOR propose de supprimer les mots « d'articles » dans le titre du point a, qui deviendrait : « La forme du projet ».

30. M. OUCHAKOV appuie cette proposition.

31. M. BARTOŠ ne voit aucune raison de ne pas maintenir l'expression « projet d'articles », qui a toujours été employée jusqu'ici.

<sup>2</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1969, vol. II, p. 70, doc. A/CN.4/216/Rev.1.

32. Le PRÉSIDENT fait observer qu'il ne s'agit là que d'un sous-titre et pense qu'il n'y aurait pas d'inconvénient à supprimer les mots « d'articles » : ces mots seront maintenus dans le titre principal.

33. M. THIAM partage l'avis du Président.

*La proposition de M. Ustor est adoptée.*

*Le paragraphe 23, ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 24

34. M. OUCHAKOV propose d'intituler le point b : « La signification de l'expression *matières autres que les traités* ; on ne saurait parler ici de « notion ».

35. M. BARTOŠ appuie cette proposition.

*La proposition est adoptée.*

36. M. SETTE CÂMARA propose de supprimer purement et simplement le paragraphe 24, qui lui paraît inutile. Le paragraphe 25 commencerait par les mots : « L'expression « *matières autres que les traités* » ne figurait... ».

37. Sir Francis VALLAT appuie cette proposition.

*La proposition de supprimer le paragraphe 24 est adoptée.*

#### Paragraphe 25

38. M. AGO propose de remplacer, à la première ligne du paragraphe 25, les mots « ne figurait dans aucun des intitulés » par « ne figurait pas dans les intitulés ».

*Il en est ainsi décidé.*

39. M. AGO ne comprend pas très bien ce que signifie la troisième phrase et propose de la supprimer.

40. M. TSURUOKA et M. THIAM appuient cette proposition.

41. M. USTOR fait observer que la phrase provient du rapport présenté par M. Bedjaoui en 1968<sup>3</sup>.

42. M. BARTOŠ pense qu'il n'y a pas lieu de supprimer cette phrase ; il craint que sa suppression ne soit interprétée par le Rapporteur spécial comme un manque de confiance à son égard.

43. M. OUCHAKOV estime que la Commission est libre de citer ce qu'elle veut.

44. Le PRÉSIDENT et M. RAMANGASOAVINA partagent ce point de vue.

45. M. AGO propose, dans un esprit de conciliation, de remplacer la troisième phrase par la phrase suivante : « Dans le premier cas, le traité était considéré comme matière successorale, dans le deuxième, comme source de succession. »

*Il en est ainsi décidé.*

*Le paragraphe 25, ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphe 26

*Le paragraphe 26 est adopté.*

#### Paragraphe 27

46. M. OUCHAKOV fait observer que la Commission n'a jamais décidé que les différentes questions énumérées à la fin du paragraphe 27 relevaient de la succession d'États. Il ne pense pas, pour sa part, que des problèmes comme les problèmes territoriaux entrent dans le cadre du sujet. Il propose de supprimer la deuxième phrase du paragraphe en ne gardant que la première.

47. M. BARTOŠ fait observer que cette phrase ne suppose aucune décision de la Commission, puisqu'il y est dit que les matières en question ont été simplement « évoquées au cours des débats ». Il se prononce donc contre sa suppression.

48. M. USTOR appuie la proposition de M. Ouchakov.

*La proposition est adoptée.*

*Le paragraphe 27, ainsi modifié, est adopté.*

#### Paragraphes 28 et 29

*Les paragraphes 28 et 29 sont adoptés.*

#### Paragraphe 30

49. Sir Francis VALLAT critique l'expression « biens propres au territoire », figurant à la fin de la troisième phrase, car il estime qu'un territoire ne peut pas posséder de biens.

50. M. RYBAKOV (Secrétaire de la Commission) fait observer que le Rapporteur spécial a voulu établir une distinction entre les biens d'État situés sur le territoire et les biens appartenant à un territoire qui a une certaine personnalité juridique, comme dans le cas de l'Algérie.

51. M. AGO pense, comme sir Francis Vallat, que l'expression « biens propres au territoire » est inacceptable.

52. M. SETTE CAMARA partage ce point de vue.

53. M. BARTOŠ fait observer qu'il y a des biens propres au territoire, par exemple les eaux territoriales, qui n'entrent pas dans la propriété de l'État, mais qui sont du domaine public au sens large du terme.

54. M. THIAM ne voit pas très bien la différence qui peut exister entre les biens propres au territoire et les biens des collectivités ou les biens d'État.

55. M. OUCHAKOV propose de supprimer, dans la dernière phrase, les mots « a renoncé pour le moment à formuler des règles visant en bloc toutes ces catégories de biens public et ».

56. Sir Francis VALLAT propose de remplacer la deuxième phrase par le texte suivant : « Après un débat et sur la proposition du Rapporteur spécial, la Commission a décidé de commencer son étude par les biens d'État auxquels elle a consacré la première partie du projet d'articles. » Il rappelle, en effet, que la Commission a pris cette décision après un très long débat<sup>4</sup>.

*La proposition de sir Francis Vallat est adoptée.*

*Le paragraphe 30, ainsi modifié, est adopté.*

<sup>3</sup> *Ibid.*, 1968, vol. II, p. 99, doc. A/CN.4/204, par. 19.

<sup>4</sup> Voir 1230<sup>e</sup> séance, par. 41 et suiv.

*Paragraphe 31*

*Le paragraphe 31 est adopté.*

*Paragraphe 32*

57. M. AGO propose de supprimer la fin de la première phrase, à partir des mots « à savoir... ».

*Le paragraphe 32, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 33*

*Le paragraphe 33 est adopté.*

*Paragraphe 34*

*Le paragraphe 34, légèrement modifié dans son libellé, est adopté.*

*La section A modifiée du chapitre III du projet de rapport est adoptée.*

La séance est levée à 18 h 30.

**1247<sup>e</sup> SÉANCE**

*Mercredi 11 juillet 1973, à 10 h 15*

*Président : M. Mustafa Kamil YASSEEN*

*puis : M. Jorge CASTAÑEDA*

*Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Bilge, M. Hambro, M. Martínez Moreno, M. Ouchakov, M. Pinto, M. Quentin-Baxter, M. Ramangasoavina, M. Sette Câmara, M. Tabibi, M. Tammes, M. Thiam, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Francis Vallat.*

**Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt-cinquième session**

*(A/CN.4/L.195/Add.2; A/CN.4/L.198 et Add.6 et 7; A/CN.4/L.200/Add.1; A/CN.4/L.201)*

*(suite)*

**Chapitre III**

**SUCCESSION D'ÉTATS**

**DANS LES MATIÈRES AUTRES QUE LES TRAITÉS**

*(suite)*

**B. — PROJET D'ARTICLES SUR LA SUCCESSION D'ÉTATS DANS LES MATIÈRES AUTRES QUE LES TRAITÉS**

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner les commentaires des articles du projet sur la succession d'États dans les matières autres que les traités (A/CN.4/L.195/Add.2).

*Commentaire de l'introduction*

*Le commentaire de l'introduction est adopté sans observation.*

*Commentaire de l'article 1<sup>er</sup>*

*(Portée des présents articles)*

*Paragraphe 1*

*Le paragraphe 1 est adopté.*

*Paragraphe 2*

2. Le PRÉSIDENT, après avoir rappelé les modifications que la Commission a apportée la veille au projet d'introduction du chapitre III du rapport (A/CN.4/L.195/Add.1), suggère de supprimer l'avant-dernière phrase du paragraphe. Il propose en outre de remplacer, au début de la phrase suivante, les mots « La Commission estime, toutefois » par « Elle estime ».

*Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.*

*Paragraphe 3*

*Le paragraphe 3 est adopté.*

*Le commentaire modifié de l'article premier est adopté.*

*Commentaire de l'article 2*

*(Cas de succession d'États visés par les présents articles)*

*Le commentaire de l'article 2 est adopté sans observation.*

*Commentaire de l'article 3*

*(Expressions employées)*

*Le commentaire de l'article 3 est adopté sans observation.*

*Première partie*

*(Succession d'États en matière de biens d'Etat)*

*Commentaire du titre de la première partie*

3. Le PRÉSIDENT suggère aux membres de la Commission de tenir compte des modifications apportées la veille au projet d'introduction du chapitre III du rapport (A/CN.4/L.195/Add.1) et de remplacer le commentaire du titre de la première partie par le texte suivant : « Ainsi qu'il a été dit plus haut, la Commission a décidé d'examiner séparément les trois catégories de biens publics envisagées par le Rapporteur spécial et de commencer son étude par ceux de la première catégorie, à savoir, les biens d'Etat. C'est donc aux biens d'Etat que la première partie du présent projet d'articles est consacrée. »

*Il en est ainsi décidé.*

*Le commentaire du titre de la première partie ainsi modifié, est adopté.*

*Commentaire de la section 1*

*(Dispositions générales)*

4. Après un échange de vues auquel participent M. OUCHAKOV, M. AGO et M. BARTOŠ, le PRÉSIDENT propose de supprimer le commentaire de la section 1, étant donné qu'il n'est pas très explicite et fait double emploi avec le commentaire de l'article 4.

*Il en est ainsi décidé.*

*Commentaire de l'article 4*

*(Portée des articles de la présente partie)*

*Le Commentaire de l'article 4 est adopté sans observation.*

*Commentaire de l'article 5*

*(Biens d'Etat)*

*Paragraphe 1*

*Le paragraphe 1 est adopté.*